



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-124

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-08-14-011 - Arrêté du 13 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Beaucaire (5 pages)	Page 3
30-2020-08-14-010 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Bagnols-sur-Cèze (5 pages)	Page 9
30-2020-08-14-012 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Bellegarde (5 pages)	Page 15
30-2020-08-14-013 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Marguerittes (5 pages)	Page 21
30-2020-08-14-014 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Nîmes (4 pages)	Page 27
30-2020-08-14-015 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Pont Saint Esprit (5 pages)	Page 32
30-2020-08-14-016 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune de Saint Gilles (5 pages)	Page 38
30-2020-08-14-008 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune d'Alès (5 pages)	Page 44
30-2020-08-14-009 - Arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public au sein de la commune d'Anduze (5 pages)	Page 50

Préfecture du Gard

30-2020-08-14-011

Arrêté du 13 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 13 août 2020
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Beaucaire
au sein de la commune de Beaucaire

Nîmes, le 13 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-13-004
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Beaucaire**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évaluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans le périmètre délimité de la façon suivante :

- Au nord, par le Boulevard Maréchal Joffre ;
- A l'est, par la banquette de la digue ;
- Au sud, par le Quai de la Paix et le Cours Sadi Carnot ;
- A l'ouest, par le boulevard Maréchal Foch.

Les limites précitées sont incluses dans le périmètre, ce dernier étant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque définie à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier LAUGA', written over the printed name.

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-010

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Bagnols-sur-Cèze
au sein de la commune de Bagnols-sur-Cèze

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-001
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Bagnols-sur-Cèze**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit**, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- la place Jean-Jaurès
- l'avenue Paul-Langevin
- l'avenue Jean-Perrin
- la place Bertin-Boissin
- la rue Garidel-Allègre, de la place Bertin-Boissin à l'intersection avec le chemin des dames
- le chemin des dames
- la descente des Perrières
- l'avenue Léon-Blum

Les limites précitées sont incluses dans le périmètre, ce dernier étant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque définie à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

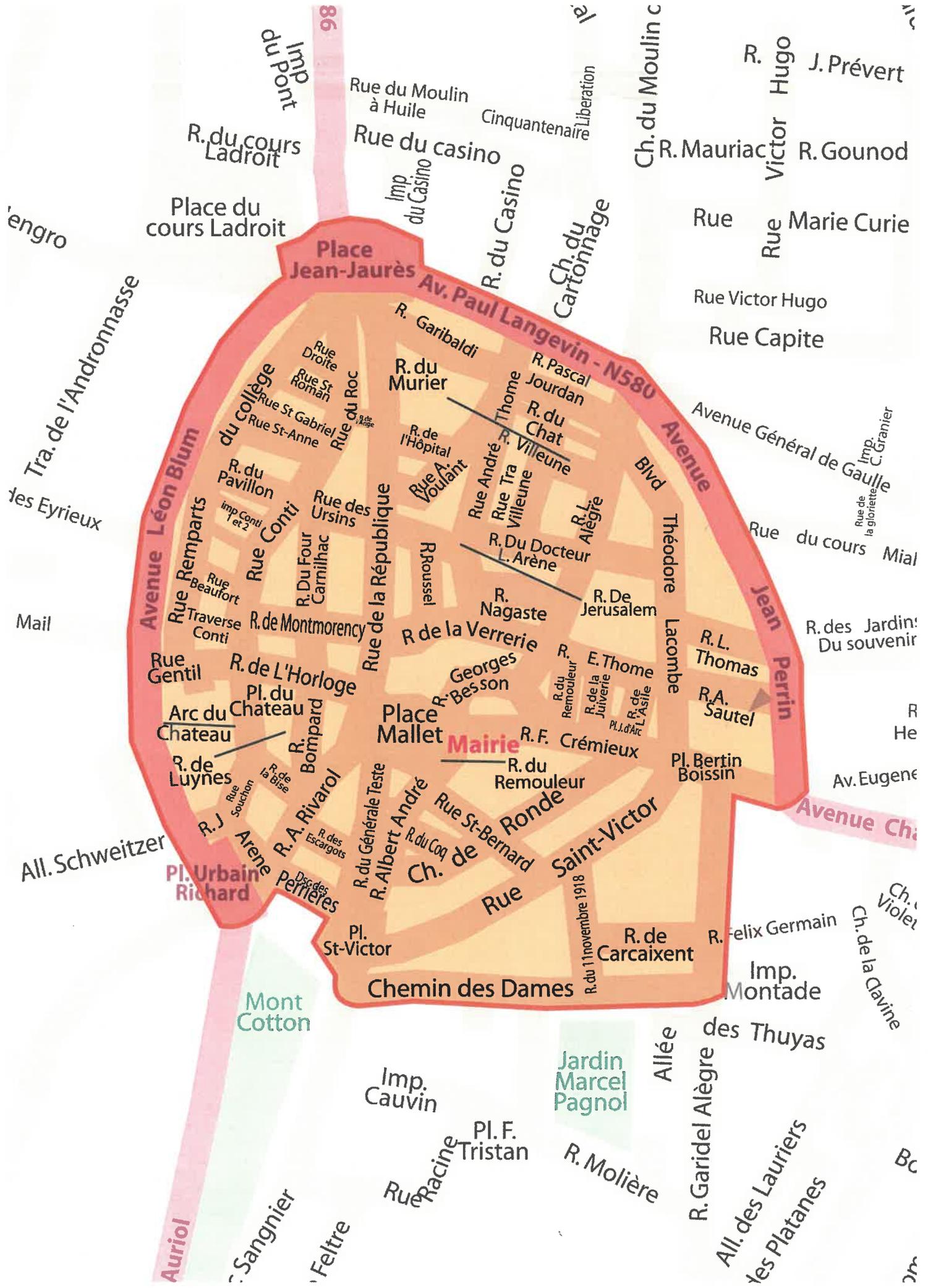
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-012

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Bellegarde
au sein de la commune de Bellegarde

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-006
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Bellegarde**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Rue de Beaucaire – portion comprise entre l'intersection avec la rue des arènes et la rue d'Arles
- Rue d'Arles – portion comprise entre la rue Lafayette et la rue de Beaucaire
- Place Edouard Allovon
- Rue de l'hôtel de ville – portion comprise entre la rue d'Arles et la rue Pasteur
- Rue du Pré – portion comprise entre la rue Fléchier et la rue de l'hôtel de ville
- Rue Pasteur – portion comprise entre la rue de l'Intérieur et la rue de l'hôtel de ville
- Place de l'église
- Place Carnot
- Rue de la République
- Rue de Nîmes – portion comprise entre la rue Jean Reboul et l'intersection avec la rue de Saint Gilles
- Rue de Saint Gilles – portion comprise entre l'immeuble sis au numéro un de ladite rue jusqu'à son intersection avec la rue de la République
- Place Saint Jean

Le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

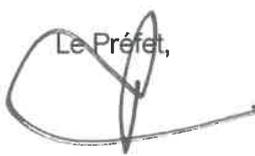
Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-14-013

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Marguerittes
au sein de la commune de Marguerittes

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-004
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Marguerittes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évaluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant exclues du périmètre :

- Avenue Ferdinand Pertus ;
- Avenue de Provence ;
- Avenue de la République ;
- Avenue du Plaisir ;

Le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

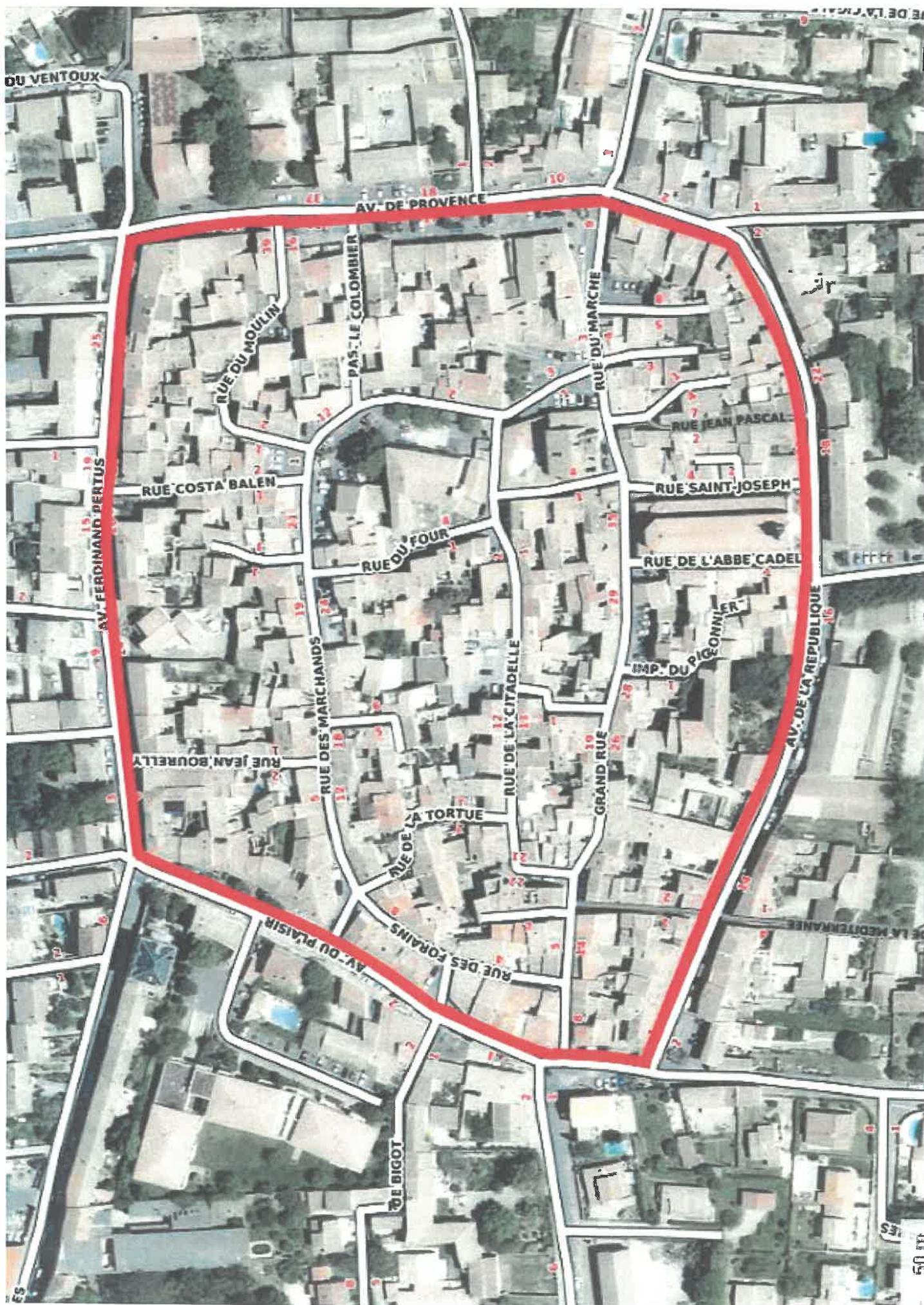
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-014

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Nîmes
au sein de la commune de Nîmes

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-003
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 9h00 et 2h00 (J+1), en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard des Arènes
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Amiral Courbet
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard Alphonse Daudet
- l'Esplanade
- Boulevard de Prague
- Boulevard de la Libération

Ces voies sont incluses dans le périmètre.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque définie à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté n°30-2020-07-27-01 du 27 juillet 2020 portant obligation du port du masque au sein de la commune de Nîmes dans le cadre des Jeudis de Nîmes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-14-015

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Pont Saint Esprit
au sein de la commune de Pont Saint Esprit

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-002
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Pont Saint Esprit**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évaluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Quai de Luynes
- Quai Bonnefoy Sibour
- Bd Allègre Chemin
- Bd Carnot
- Bd Gaston Doumergue intersection rue Raoul Trintignan
- Rue de l'Elysée
- Rue Major Soler
- Rue Mnégailhou intersection avenue Kennedy
- Intersection chemin de la Mouette
- Intersection chemin du Major
- Chemin de Halage jusqu'au quai de Luynes.

Le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

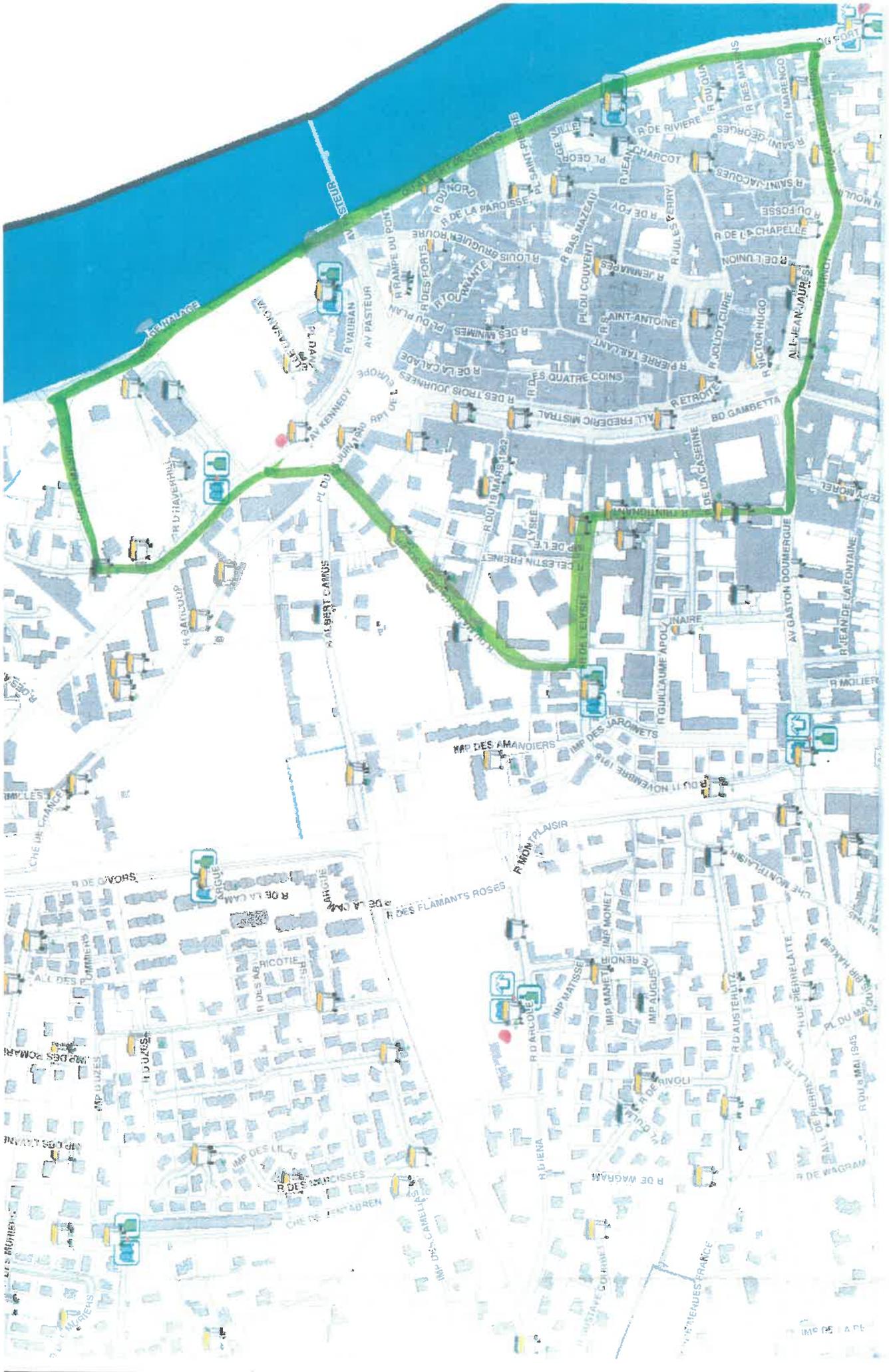
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-016

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune de Saint Gilles
au sein de la commune de Saint Gilles

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-005
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune de Saint Gilles**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Avenue Emile Gazelle ;
- Quai du Canal ;
- Avenue François Griffeuille ;
- Place Gambetta ;
- Rue Gambetta ;
- Rue Porte des Maréchaux ;
- Place de la République ;
- Rue de la République.

Le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

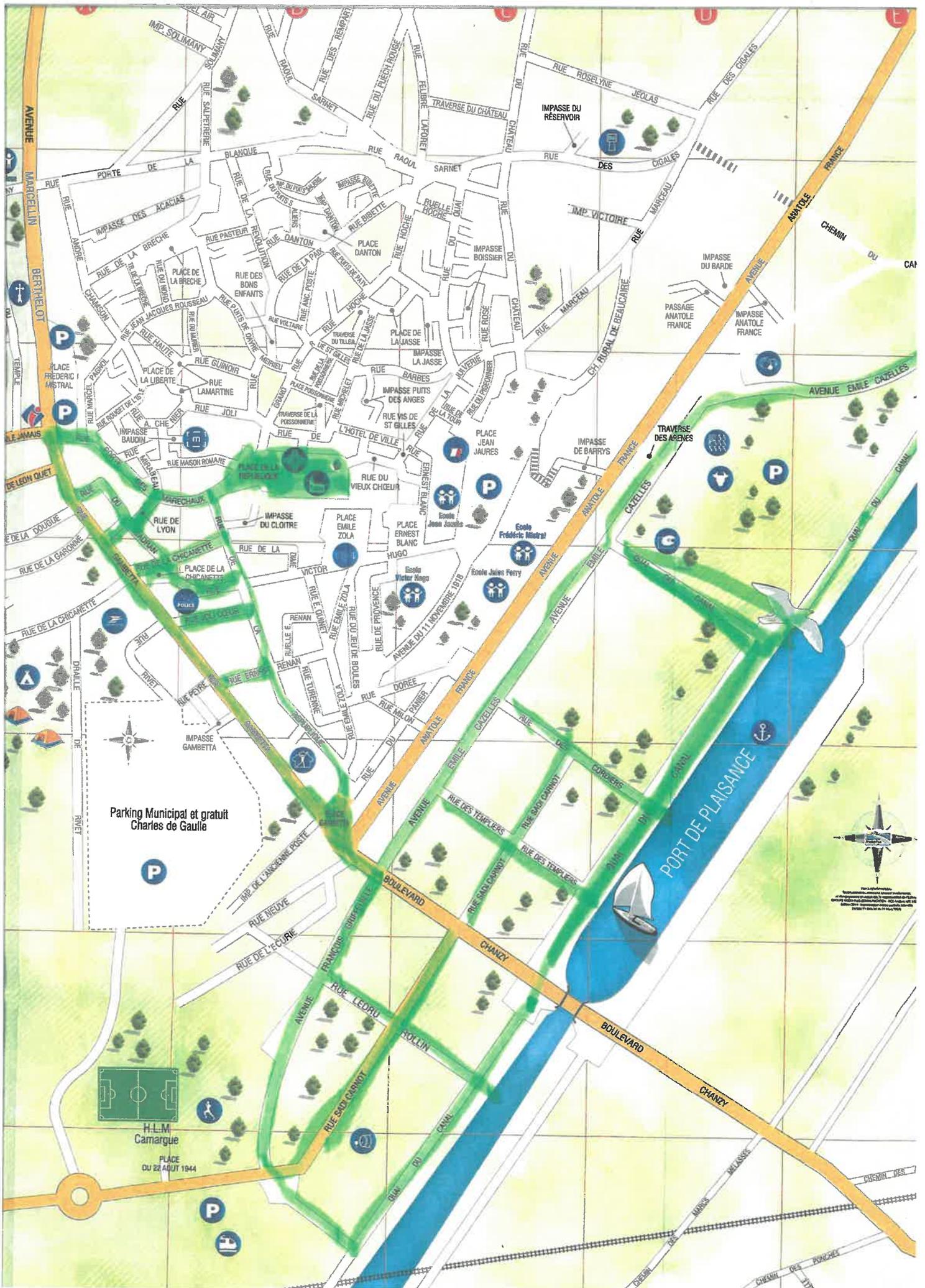
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-008

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune d'Alès
au sein de la commune d'Alès

Nîmes, le 13 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-13-003
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune d'Alès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code pénal ;
 - VU** le code de procédure pénale ;
 - VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
 - VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
 - VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
 - VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
 - VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdire l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Rue Albert 1^{er} ;
- Place des Martyrs de la Résistance ;
- Rond-point Auvergne.
- Boulevard Louis Blanc, incluant la place H. Barbusse ;
- extension du périmètre à l'avenue Général De Gaulle et à la Place Pierre Semard ;
- Rue du Docteur Serre jusqu'à l'angle de la rue du 14 juillet ;
- Rue du 14 juillet ;
- Rue Florian, portion entre la rue du 14 juillet et la rue Mandajors ;
- Rue Mandajors, portion entre la rue Florian et le Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Gambetta, portion entre la rue Mandajors et la rue Jean Julien Trellis.
- Rue Jean Julien Trellis, portion entre le Boulevard Gambetta et la rue des Frères Chotard ;
- Place de la Libération ;
- Avenue Carnot, portion entre la place de la Libération et la rue Balore ;
- Rue Balore ;
- Rue d'Estienne d'Orves.
- Place de l'Abbaye, Marché couvert ;
- Place St Jean, Cathédrale St Jean, de l'angle de la rue de la Meunière à la rue Rollin ;
- Rue Rollin jusqu'à l'angle de la rue Jules Cazot ;
- Office du tourisme Rue Albert 1^{er}

Ce périmètre étant annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque définie à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

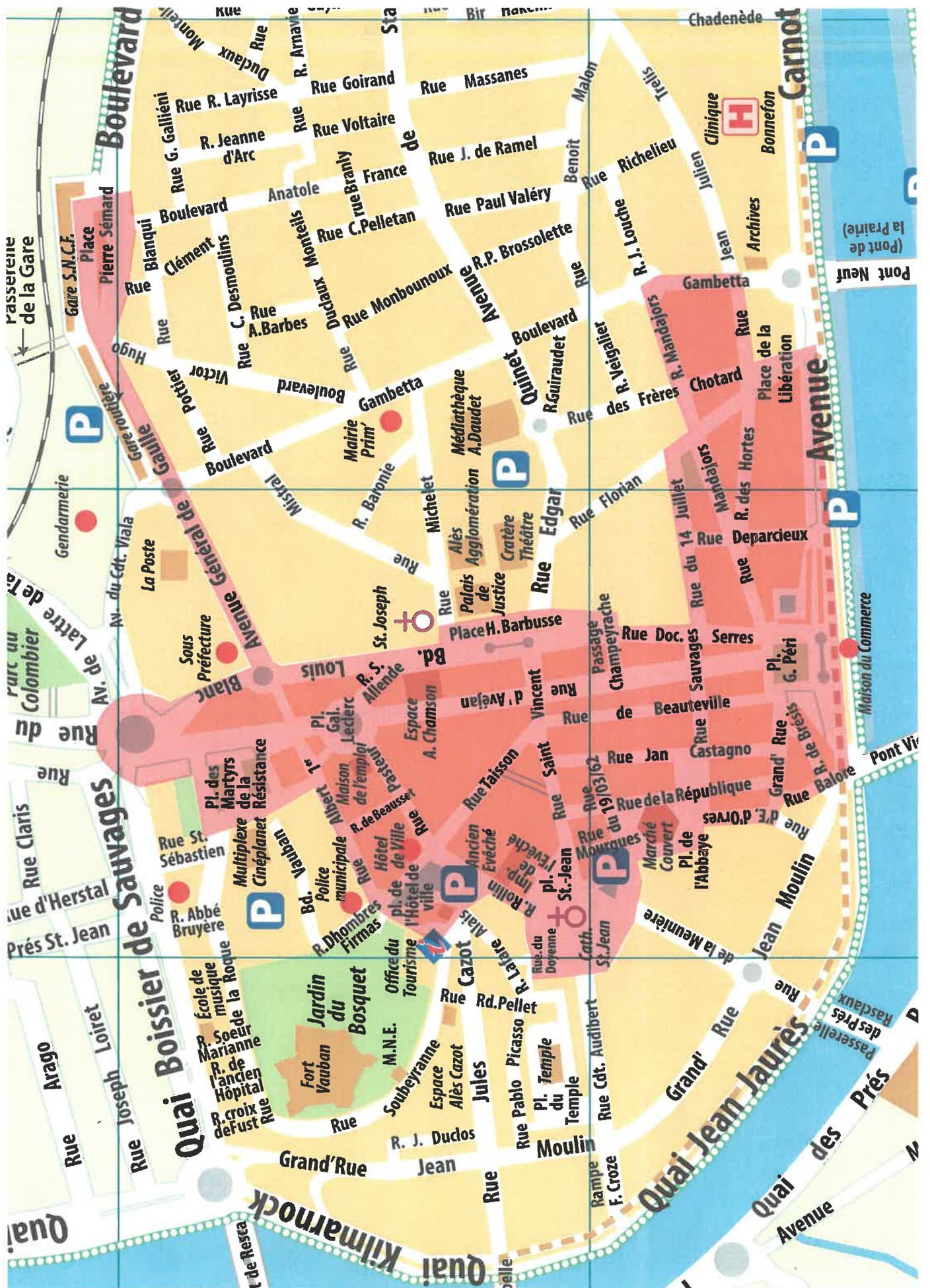
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA



Préfecture du Gard

30-2020-08-14-009

Arrêté du 14 août 2020

portant obligation du port du masque sur la voie publique

et

Arrêté du 14 août 2020
dans les lieux ouverts au public
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
au sein de la commune d'Anduze
de la commune d'Anduze
au sein de la commune d'Anduze

Nîmes, le 14 août 2020

**Arrêté n° 30-2020-08-14-007
portant obligation du port du masque sur la voie publique et
dans les lieux ouverts au public
au sein de la commune d'Anduze**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 12 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiller les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDERANT que les indicateurs de Santé publique France concernant la surveillance épidémiologique de la COVID-19 et notamment le taux d'incidence de la maladie (nombre de personnes testées positives par test RT-PCR rapporté au nombre d'habitants) progressent ; qu'il en est notamment ainsi dans le département du Gard ; que cette évolution ne semble plus être rattachée à des clusters exclusivement ; qu'une augmentation des recours aux soins d'urgence pour COVID-19 (structures d'urgence et association SOS médecins) est également observée ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie considèrent que cette évolution défavorable justifie d'évoluer vers un reclassement du département du Gard en **niveau de vulnérabilité modérée** ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes connaissent une reprise accrue de la propagation du virus et qu'au surplus la circulation du virus SARS-COV-2 est susceptible de s'accroître lors de la saison touristique qui génère un afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier dans les centres-villes ; que la forte densité de population combinée à l'étroitesse de certaines rues fortement fréquentées rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

CONSIDERANT que toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection ;

CONSIDERANT, en outre, que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ;

CONSIDERANT que le préfet de département peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre le port du masque obligatoire au sein des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines voire, après avis du

maire, en interdisant l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures « barrières » ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer la sécurité sanitaire qui s'impose dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et au regard de l'avis du maire, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ou plus évoluant dans le périmètre le plus fréquenté de la commune concernée, durant la période où l'afflux touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 inclus, entre 10h et minuit, en complément de l'obligation du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », en dehors des locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans le périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies étant incluses dans le périmètre :

- Plan de Brie
- Rue Pélico (de l'intersection avec le Plan de Brie à l'intersection avec la rue de l'Ecluse)
- Rue de l'Ecluse (de l'intersection avec la rue Pélico à l'intersection avec la rue du Luxembourg)
- Rue Rabault Saint Etienne
- Avenue du Pasteur Rollin (de l'intersection avec la rue Rabault Saint Etienne à l'intersection avec le Plan de Brie)
- Route de Saint Félix (de l'intersection avec le Plan de Brie à l'intersection avec le Boulevard Jean Jaurès)
- Parking du Collège
- Place du Foirail
- Boulevard Jean Jaurès
- Place de la République
- Rue Peyrollerie
- Place Albert Cabrière
- Rue Bouriane
- Rue Notre Dame
- Rue Sainte Marie
- Place de l'Orgerie (Couverte)
- Rue Droite

Le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque, au sein du périmètre défini à l'article 1 :

- les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures « barrières » ;
- les automobilistes et leurs passagers ;
- les clients des restaurants et débits de boissons, accueillis en place assise, sauf lorsqu'ils se déplacent sur l'emprise de ces établissements et, le cas échéant, de leurs extensions de terrasse.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et devra faire l'objet de la plus large diffusion possible auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

